



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

10 JUILLET 1990

PROJET DE DECRET

CREANT LE CONSEIL DE L'EDUCATION
ET DE LA FORMATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
3	Amendements proposés par M. Vaes et consorts	2
4	Amendements proposés par M. Hazette et consorts	3

(1) Voir Doc. Conseil 142 (1989-1990) — N^{os} 1 et 2

N° 3 — Amendements proposés par M. Vaes et consorts

Article 2

1° 1^{er} alinéa, après « ... des pouvoirs organisateurs », ajouter « et des établissements ».

Justification

En précisant de la sorte, le Conseil de la Communauté affirme son souci de vouloir reconnaître et promouvoir l'autonomie et la liberté pédagogique à un niveau plus décentralisé, au niveau même de chaque établissement, qui pourra développer plus largement son propre projet pédagogique.

2° Entre le 2^e et le 3^e alinéa, insérer l'alinéa suivant: « formuler des propositions concernant la formation initiale et permanente, le statut et les barèmes des enseignants, ainsi que sur les normes d'encadrement scolaire dans un souci particulier d'aide aux plus démunis ».

Justification

La définition des missions d'un nouvel organe général destiné à examiner les grands problèmes et orientations de fond de l'enseignement et de la formation est un moyen efficace d'indiquer certains choix politiques nouveaux ou prioritaires. Il importe dès lors de préciser au moins la volonté du Conseil de la Communauté de revoir la politique générale de la formation et du statut moral des enseignants ainsi que la nécessité de traiter par des normes préférentielles certains secteurs ou établissements d'éducation ou de formation.

3° Compléter l'alinéa 6 de la façon suivante: « ... français, et faisant le bilan de ses travaux en établissant la liste synthétique des conclusions des avis émis par le Conseil, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif.

Ce rapport annuel sera communiqué à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté pour le 31 mars. »

Justification

Le Conseil n'est pas seulement un organe consultatif auprès de l'Exécutif, mais est aussi créé comme instance permanente de réflexion, d'échange et de recommandation à l'intention de l'ensemble de la Communauté française, que les différentes composantes du Conseil sont d'ailleurs censées représenter.

Un tel rapport-bilan assorti de la publicité des documents officiels du Conseil, assure en

outre une plus grande transparence et publicité au travail de cet organe indépendant. Il est déjà requis pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4

1° Modifier la rédaction du § 2 de la façon suivante:

« La Chambre de l'enseignement est composée de représentants désignés par :

1. Les pouvoirs organisateurs des différents réseaux, en ce compris un représentant de la FELSI pour le réseau libre;

2. Les organisations syndicales représentatives des enseignants dans les différents réseaux;

3. Les fédérations de parents;

4. Les universités complètes de Bruxelles, de Louvain et de Liège, ainsi que les universités non complètes, publiques et libres;

5. Les organismes pluralistes suivants, dont l'objet social est directement lié aux problèmes de l'éducation et de la formation :

— la Ligue des familles,

— la Ligue de l'enseignement,

— la Confédération générale des enseignants;

6. Les organisations d'étudiants.

La Chambre peut proposer à l'Exécutif des membres supplémentaires cooptés par le Conseil.

Sont invités à participer au Conseil, sans voix délibérative, les présidents des différents conseils et commissions spécialisés et permanents institués auprès du ministère de l'Éducation. »

Justification

L'ouverture du Conseil aux fédérations de parents et aux étudiants doit être complétée par la contribution précieuse que peuvent apporter au débat certaines organisations extérieures plus indépendantes qui alimentent de façon permanente le débat, la réflexion et la diffusion des informations en matière d'enseignement.

Il en va de même de la présence des présidents des commissions et conseils spécialisés qui pourront ainsi insérer et percevoir leur réflexion dans le cadre plus global du Conseil.

Article 7

1^o Ajouter un § 6: «Toute personne ou organisation concernée peut adresser directement au président du Conseil une demande ou une proposition motivée qui rentre dans le cadre de ses missions. Le Bureau en assure le suivi.»

Justification

Mieux que l'Exécutif, car plus pluraliste, plus indépendant et plus stable que lui, le Conseil doit pouvoir servir de contact et d'interlocuteur avec ceux qui se posent des questions et cherchent des réponses. Une telle ouverture ne peut que consolider le crédit du Conseil auprès de l'ensemble de la Communauté.

2^o Ajouter un § 7: «Les délibérations et avis du Conseil sont communiqués à l'Exécutif. Celui-ci, dans les deux mois, et après avoir consulté son administration, renvoie au Conseil

une note motivée indiquant le suivi qu'il compte apporter aux avis et recommandations émis par celui-ci.

Les membres du Conseil de la Communauté peuvent consulter ces documents dans les registres déposés auprès du secrétariat de la commission permanente de l'Enseignement.»

Justification

Le poids des avis et délibérations du Conseil de l'Éducation et de la Formation sera d'autant plus grand, et donc le travail d'autant plus approfondi, que l'Exécutif, sans être lié par ceux-ci, devra en assurer le suivi avec l'aide de son administration. A quoi sert un avis, si on ne sait même pas dans quelle mesure celui à qui il est adressé se propose d'en tenir compte.

J.-F. VAES.
J. DARAS.
D. NELIS.

N^o 4 — Amendements proposés par M. Hazette et consorts

Article 1^{er}

Supprimer «auprès du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation».

Justification

La Constitution donne au Conseil plutôt qu'à l'Exécutif la responsabilité de l'enseignement.

C'est donc en opposition aux articles 59bis et 17, § 5, que le CEF est créé auprès du ministère.

Article 2

1^o A l'article 2, § 1^{er}, alinéa 4, supprimer «y compris les éventuelles modifications de la durée de l'obligation scolaire, sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires», et remplacer par «au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959».

Justification

La notion de concertation sur les réformes fondamentales a été traitée dans le Pacte scolaire. A défaut d'une négociation remplaçant les dispositions du Pacte, il importe de s'y référer.

2^o Ajouter un quatrième alinéa *bis*: «vérifier que les pouvoirs organisateurs respectent les règles d'une concurrence loyale au sens des articles 41 et 42 de la loi du 29 mai 1959.»

Justification

Le souci de parité religieuse et philosophique qui gouverne la composition de la Chambre de l'éducation habilite cet organe à vérifier que la concurrence entre réseaux ou établissements est une concurrence loyale.

Article 4

1^o Remplacer les §§ 2 et 3 par:

§ 1^{er}. «Le Conseil est composé de trente-deux membres élus par le Conseil de la Communauté française.

L'élection se fait par application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus et des principes prévus aux articles 165 à 170, alinéas 1^{er} et 2, du Code électoral. Toutefois, la représentation à laquelle un groupe peut prétendre ne peut atteindre la moitié des membres du Conseil de l'éducation et de la formation, ni la moitié des membres représentant les groupes politiques.

Le Conseil de la Communauté française élit simultanément et selon les mêmes modalités trente-deux suppléants. »

§ 2. « Les membres du Conseil de l'éducation et de la formation sont élus pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles. Dans les quatre mois qui suivent le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française, il est procédé au renouvellement du Conseil de l'éducation et de la formation. »

§ 3. « Le Conseil de l'éducation et de la formation est formé de :

— deux représentants de l'enseignement libre subventionné, d'un représentant de l'enseignement de la Communauté, d'un représentant de l'enseignement subventionné officiel, qui siègent en Chambre de l'éducation;

— d'un représentant du FOREM, de l'IFPCM, de l'ORBEM, des organisations de formation agricole qui siègent en Chambre de la formation;

— d'un représentant de la FAPEO et d'un représentant de la CNAP qui siègent dans l'une et l'autre Chambres;

— de six représentants des organisations syndicales dont trois siègent en Chambre de l'éducation et trois en Chambre de la formation;

— de six représentants des organisations patronales, agricoles et de Classes moyennes dont deux siègent en Chambre de l'éducation et quatre en Chambre de la formation;

— de six représentants des groupes politiques siégeant pour moitié en Chambre de l'éducation et pour moitié en Chambre de formation;

— de trois représentants désignés par le CIUF et d'un représentant du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur, qui siègent en Chambre de l'éducation. »

§ 4. « Les groupes politiques choisissent les membres du Conseil de l'éducation et de la formation dans l'ordre des quotients qui leur sont attribués en application du § 1^{er}. »

2^o Au § 2 remplacer la phrase « Aucune tendance philosophique ou religieuse n'y disposera de la majorité par « aucune tendance philosophique, idéologique ou religieuse n'y disposera de la majorité. »

Justification

Si l'intention du décret est de respecter la neutralité dans la composition du Conseil, il

convient de se référer aux dispositions introduites par la révision de la Constitution qui étendent le concept de neutralité à l'idéologie.

3^o Au § 3, 3^o, ajouter : « Aucune tendance philosophique, idéologique ou religieuse n'y disposera de la majorité. »

Justification

Si l'intention du décret est de respecter la neutralité dans la composition du Conseil, il convient de se référer aux dispositions introduites par la révision de la Constitution qui étendent le concept de neutralité à l'idéologie. »

Article 5

Remplacer l'article 5 par le texte suivant : « Le Conseil élit en son sein un président, un premier vice-président et au moins deux vice-présidents par scrutins séparés et secrets, de manière que chaque groupe politique reconnu au sein du Conseil de la Communauté française soit représenté par le président ou par un vice-président.

Le président et le premier vice-président ne sont pas membres de la même Chambre. Ils président les travaux de la Chambre dont ils font partie. Président et vice-présidents sont élus pour la durée de la législature. »

Article 7

1^o Ajouter un § 3bis rédigé comme suit : « Le ou les ministres qui estiment ne pas pouvoir suivre un avis rendu à la majorité des deux tiers du Conseil, font rapport de leur décision au Conseil de la Communauté française qui sanctionne l'exposé et le débat éventuels par un vote. »

Justification

Si un conflit surgit entre le Conseil et les ministres, le pouvoir du dernier mot doit être attribué à l'organe souverain du Conseil de la Communauté française.

2^o Ajouter un § 6 rédigé comme suit : « Le Conseil fait rapport de ses travaux au Conseil de la Communauté française. Le rapport est déposé au plus tard le 31 mars qui suit l'année visée par le rapport. »

Justification

Il importe de créer des liens fonctionnels entre l'organe consultatif et le pouvoir législatif. Il est inadmissible que l'Exécutif se réserve l'exclusivité des avis du Conseil exprimés. Les parlementaires doivent trouver dans le rapport du CEF une base pour des propositions de décret par exemple.

P. HAZETTE.
E. KLEIN.
Ph. MONFILS.